

Séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2018

OBJET	PLANIFICATION – APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU DE PLOUESCAT		
ACTE	CC-2018-12-N168	NOMENCLATURE	2.1
RAPPORTEUR (S)	BERNARD FLOCH		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L153-34 et R153-11 et 12 du code de l'urbanisme,
Vu les articles L153-21 à L153-23 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération en date du 16/10/2014 prescrivant la révision dite 'allégée' du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération en date du 10/12/2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
Vu la loi ALUR et la prise de compétence en date du 27 mars 2017 en matière de plan local d'urbanisme ou de documents en tenant lieu ou carte communale,
Vu la délibération du 27/04/2017 du conseil municipal de Plouescat donnant son accord à Haut-Léon Communauté pour achever la procédure de révision dite 'allégée' du document d'urbanisme,
Vu la délibération du 5 juillet 2017 de Haut-Léon Communauté acceptant de poursuivre la procédure de la révision dite 'allégée' du PLU de Plouescat.

Le projet de PLU arrêté, selon l'article R123-21 du code de l'urbanisme applicable au 10/12/2015, a été notifié pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L123-8 du code de l'urbanisme applicable au 10/12/2015, dont les avis ont été étudiés lors d'une réunion d'examen conjoint le 16/02/2016.

Vu les avis favorables des services de l'Etat et des personnes publiques associées ayant répondu sur le projet de PLU arrêté, les services de l'Etat ayant apportés deux réserves portant sur :

- Les difficultés de raccordement des eaux usées issues de la plate-forme de collecte à la station d'épuration de Plouescat.
- Les Orientations d'Aménagement de la zone 1AUa aurait pu être complétée au niveau littéral.

Vu l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté qui s'est déroulée du 18/06/2018 au 20/07/2018 et les conclusions motivées de la commission d'enquête, émettant un avis favorable au projet de PLU assorties de recommandations :

- Améliorer les conditions de circulation au niveau de la rue de Strasbourg pour limiter les nuisances sonores ;
- Compléter l'article 1AUa.4.3 du règlement écrit par la description de la solution d'assainissement choisie ;
- Compléter l'article 1AUa.10.1 du règlement écrit par l'obligation de création d'un chemin de randonnée en périphérie de la zone 1AUa de part et d'autre du site ;
- Revoir la rédaction de l'article 1AUa.9 « hauteur maximale des constructions » ;
- Etudier la possibilité de plantations particulièrement adaptées en périphérie du site afin de préserver au maximum la qualité paysagère tout en essayant d'occulter à la vue extérieure les constructions futures ;
- Prévoir une protection paysagère pour le manoir de Gorré-Bloué.

Deux documents de synthèse sont annexés à la présente délibération pour rendre compte des suites données sur les remarques des Personnes Publiques Associées et sur les résultats de l'enquête publique.

Considérant que les remarques issues des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées et celles issues de l'enquête publique justifient quelques adaptations du projet de PLU, qui ne remettent pas en cause son économie générale :

Modifications du rapport de présentation :

- actualisation des données : création de Haut-Léon Communauté, avancement du SAGE Léon-Trégor, données de trafic ;
- actualisation de l'évaluation environnementale avec les données concernant la gestion des eaux usées et pluviales.

Modifications des Orientations d'Aménagement :

- description littérale du schéma d'aménagement ;
- maintien de la continuité du chemin de randonnée 'terre-mer' par la création d'un chemin de randonnée, doublé d'un talus planté ou d'une haie. En revanche, il est apparu non nécessaire que cette continuité soit imposée de part et d'autre du site ; le cheminement piéton est donc imposé à l'ouest du site, sur la commune de Plouescat (continuité plus directe) ;
- prévision d'un éventuel accès pour les services d'incendie et de secours.

Modifications du règlement écrit :

- mise à jour des références au code de l'urbanisme ;
- imposition d'un assainissement individuel ;
- imposition d'une dépollution des eaux pluviales et limitation des débits de fuite au milieu récepteur à 3l/s/ha ;
- imposition que la clôture soit implantée à l'intérieur du site et doublée par un talus planté ou une haie.

Vu la délibération du 19/11/2018 du Conseil Municipal de Plouescat rendant un avis favorable sur les modifications à apporter au dossier et à l'approbation par le Conseil Communautaire du projet de PLU,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de la description du projet et des modifications apportées au PLU arrêté ;

Après avoir pris connaissance du projet de délibération d'approbation du PLU de Plouescat et ses annexes (modifications suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique) ;

Après avoir pris connaissance de la proposition des membres du Pôle « Aménagement du Territoire » et celle des membres du Bureau Communautaire d'approuver la révision dite "allégée" du PLU de Plouescat.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver :

- les modifications au projet de PLU de Plouescat telles que présentées et annexées à la présente délibération,
- le dossier de PLU modifié de Plouescat tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie de Plouescat durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes à Saint-Pol de Léon et en mairie de Plouescat, ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le PLU est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la commune étant couverte par un schéma de cohérence territorial approuvé, le PLU sera exécutoire dès qu'il aura été publié et transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Votants	43
Pour	41
Contre	2
Abstention	0

Transmis au Préfet le
Reçu par le Préfet le
Affiché ou notifié le
Acte exécutoire
Le Président

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait à Saint Pol de Léon
le 20 décembre 2018
Le Président
Nicolas FLOCH

REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS EMISES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES LORS DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 16/02/2016

▪ DDTM du Finistère

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AUa aurait pu être complétée au niveau littéral, afin de préciser le traitement paysager des talus, des espaces libres, etc, même si le règlement de la zone 1AUa le précise.

Réponse HLC-Plouescat :

Les Orientations d'Aménagement sont complétées au niveau littéral.

▪ SCOT du Léon

Le projet est conforme aux grandes orientations du PADD du SCOT.

▪ CCI de Morlaix

La CCI n'a pas de remarques particulières à formuler, le projet allant dans le sens du développement économique de la Région et la confortation d'une activité traditionnelle locale.

▪ Conseil Départemental du Finistère

Le giratoire qui sera aménagé en entrée de zone, sur la RD10, fera l'objet d'une convention entre le Conseil Départemental et la SICA.

▪ Mairie de Plouescat

M. le maire indique que la commune vient de recevoir l'étude de révision du zonage d'assainissement réalisée par le bureau d'études AT Ouest.

Cette étude indique que la station ne peut plus recevoir de nouveaux effluents, du fait de l'entrée d'eaux parasites qui limite son bon fonctionnement.

Il est proposé un programme de travaux pour limiter ces entrées d'eaux, et un premier programme démarrera dans le courant de l'année 2016.

M. Dubosq (DDTM) indique que les données concernant les volumes d'eaux à traiter en provenance de la station de collecte sont à préciser dans le dossier.

Mme Bœuf (DGS Plouescat) pose la question de préciser l'obligation de pré-traitement des eaux usées dans le règlement de la zone 1AUa.

Mme Kerbourc'h (GEOLITT) indique que ce point peut être ajouté. L'étude de révision du zonage d'assainissement pourra faire l'objet d'une enquête publique conjointe avec celle du PLU. En préalable, cette étude doit faire l'objet d'une étude « cas par cas » à adresser à la DREAL, qui statuera sur la nécessité – ou non- d'une évaluation environnementale.

Il pourrait être également demandé par la DREAL que l'évaluation environnementale du PLU soit complétée sur cet aspect, afin de faire concorder les 2 études.

M. Crenn (DGS Cléder) indique que la commune peut faire signer une convention de rejet avant le raccordement de la zone, dans laquelle cette obligation sera prévue.

Réponse HLC-Plouescat :

La commune a demandé à la SICA de mener une étude complémentaire pour trouver une solution d'assainissement individuel pour les eaux usées et pluviales (étude rendue en mars 2017), au vu des difficultés de fonctionnement de la station d'épuration.

Les conclusions de cette étude ont été envoyées à la MRAe dans le cadre de sa saisine sur l'évaluation environnementale du PLU.

La commission d'enquête a demandé, par courrier en date du 28/05/2018, en application de l'article R123-14 du Code de l'environnement, de compléter le dossier d'enquête publique, par « l'étude de gestion des eaux usées et des eaux pluviales relative au projet d'aménagement d'une plateforme logistique légumière », établie par le bureau d'études DCI Environnement en mars 2017, document utile à la bonne information du public.

Au regard des conclusions de cette étude, et des solutions de traitement des eaux usées et pluviales étudiées, le règlement écrit du PLU est ainsi modifié :

- imposition d'un assainissement individuel pour les eaux usées*
- imposition et d'une dépollution des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel et limitation du rejet au milieu récepteur a été imposée à 3l/s/ha.*

Par ailleurs, les éléments de compréhension du système d'assainissement retenu sont présentés dans le rapport de présentation (tome 2 : Evaluation environnementale de la révision dite « allégée »).

▪ **Chambre d'Agriculture**

Si la Chambre d'Agriculture déplore la consommation d'espace agricole générée par l'édification de ce projet, elle relève le caractère bénéfique de cette opération sur l'économie agricole et rurale, qui compense favorablement le préjudice foncier causé.

▪ **Chambre des Métiers et de l'Artisanat**

Aucune observation.

REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. EXAMEN DES OBSERVATIONS

▪ **Trafic routier**

M. SALOU (R2) estime que cette activité (collecte et expédition de légumes) génère des nuisances sonores très importantes (camions de 16 m de long, 35 T).

Le trafic routier pose un problème de grande importance, et si pour certains les estimations chiffrées sont à revoir, pour d'autres le réseau des communes de Cléder et Plouescat ne se prêtent pas à un renforcement du trafic.

Réponse HLC-Plouescat :

Le rapport de présentation (p.91) reprend des éléments chiffrés fournis par la SICA.

Le trafic journalier a augmenté sur la RD10 (comme en moyenne sur les routes départementales) depuis 2014. En 2016, le trafic journalier moyen est de :

- *5914 véhicules/jour (moyenne annuelle), contre 5224 en 2011, soit une augmentation de 13%*
- *7411 véhicules/jour (moyenne juillet-août), contre 6328 en 2011, soit une augmentation de 17%*

Les poids-lourds représentent 324 véhicules soit 5,5% du trafic.

Source : Etude du CD29, au niveau du point de comptage permanent de Sibiril (PR7).

Un trafic quotidien de 100 tracteurs en chargement et de 30 à 50 camions en déchargement est attendu. Il s'agit d'un trafic qui existe déjà mais qui est peu optimisé du fait que les camions circulent en partie à vide. Dans le projet, le taux de chargement des camions serait optimisé, permettant à terme de stabiliser voire de réduire le trafic global.

Par ailleurs, la commune de Cléder est déjà traversée par un trafic de poids-lourds du fait de la présence de la station de Kerhall, la situation ne s'en trouvera donc pas modifiée. Le trafic de poids-lourds en provenance de Plouescat vers Saint-Pol de Léon sera également optimisé et limitera la traversée du bourg de Cléder.

▪ **Giratoire**

M. PAUGAM Alain (O1) s'interroge sur le giratoire à créer en limite des deux communes face à l'accès du site en projet. Cette installation est éloignée des infrastructures existantes et le coût de ce giratoire devra être supporté par le citoyen.

Réponse HLC-Plouescat :

Le coût d'aménagement du giratoire sera porté à hauteur de 100% par la SICA, le Conseil Départemental ne prenant pas en charge des aménagements extérieurs à ses besoins ou compétences propres.

▪ **Nuisances sonores**

Monsieur SALOU, non réfractaire à l'implantation de la plateforme envisagée, du moment qu'il n'y a pas d'habitations alentour, insiste plus particulièrement sur l'importance du bruit et des nuisances sonores liés au trafic et à l'activité de ce type de plateforme, étant à ce jour lui-même confronté à ces lourds désagréments car résidant à proximité d'une unité similaire en périphérie de la commune de Plouescat, rue de Strasbourg.

Réponse HLC-Plouescat :

Les études de bruit seront réalisées dans le cadre de l'étude d'impact de l'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE).

▪ **Santé publique**

M. WHISKIN (M2, L2) considère que le dossier n'a pas été analysé de manière suffisamment sérieuse et pérenne tant en termes de besoins que de localisation et émet des inquiétudes plus particulièrement sur le respect des normes environnementales dans le cadre du traitement des eaux usées et les exigences sécuritaires tendant à éviter les dérives polluantes et quant aux défauts de suivi d'indicateurs déjà mal définis à l'origine vraisemblablement.

M. SALOU (R2) souligne les nuisances sonores portant atteinte à la santé de chacun.

Réponse HLC-Plouescat :

Les études de risques seront réalisées dans le cadre de l'étude d'impact de l'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE).

▪ **Economie**

« La Confrérie de l'Artichaut » (M1) déclare être tout à fait favorable au projet, qui est l'illustration même de l'économie représentée par les communes de Cléder et Plouescat à travers l'artichaut.

▪ **Avis Mission Régionale de l'autorité environnementale de Bretagne**

Des déposants (M2, L3) s'interrogent sur l'avis non exprimé, dans le temps imparti, par la MRAe.

Réponse HLC-Plouescat :

La saisine de la MRAe a été réalisée conformément à la procédure (par voie électronique et postale), mais celle-ci n'a pas répondu dans le délai de 3 mois qui lui était imparti.

▪ **Eaux usées et eaux pluviales**

M. WHISKIN (M2, L2), s'inquiète car l'étude DCI Environnement sur les eaux pluviales manque de précision dans la démarche pour aboutir aux solutions proposées.

Mme LECLERCQ (L3) estime qu'il n'y apparaît pas clairement le choix des solutions retenues.

Réponse HLC-Plouescat :

Dans le cadre de l'étude de DCI Environnement, la période retour de 10 ans pour la gestion des eaux pluviales, est issue des recommandations du guide édité par la Police de l'Eau intitulé : « Conception des projets et constitution des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la police de l'eau ».

Les normes de rejet répondent aux exigences de la réglementation et sont validées par la police de l'eau.

En cas de fuite ou d'accident, le bassin de rétention sera équipé d'une vanne d'isolement au niveau de l'ouvrage de régulation. Lorsqu'une pollution sera constatée cette vanne sera fermée afin de contenir la pollution.

Deux solutions ont été étudiées. A ce stade, il est cependant difficile d'aller plus loin dans la définition du traitement à mettre en œuvre. Une période d'observation devra être observée afin de définir si un traitement complémentaire sera nécessaire.

▪ **Chemin de randonnée**

L'association « Rando a Dreuz » insiste sur la nécessité d'un maintien d'un chemin de randonnée Nord/Sud et rejoignant le GR34 passant sur la commune de PLOUESCAT.

Réponse HLC-Plouescat :

Le projet de révision du PLU prévoit le maintien de la continuité du sentier de randonnée 'terre-mer'. En revanche, le positionnement d'un sentier de randonnée dans un premier temps imposé de part et d'autre de la zone 1AUa est revu, pour n'être imposé que du côté ouest (Plouescat), pour les raisons suivantes :

- *liaison plus directe*
- *aucun sentier de randonnée côté Cléder n'était relié à ce nouveau tracé.*

▪ **Tourisme**

Mme SEGURA COZ Michèle (L4 = RC 8) s'inquiète du risque de perte de label pour Plouescat, classée station de Tourisme et autre « cité de caractère » depuis le maire Pierre Trémintin. Ceci engage des critères très sévères, la construction d'une entreprise aussi importante, fera perdre ce statut :

a) Parce que la route principale d'accès depuis Saint Pol est très importante,

b) Parce que le projet est situé : à côté de thermes romains (Plouescat), du manoir de Gorré Bloué (XVe siècle), du calvaire –autel de Kergoal, de la stèle gauloise de Kérider et du manoir de Kéronguédoc (XVe siècle) ;

Cléder et Plouescat vivent du tourisme actuel et futur. Les voies et sentiers font partie des atouts touristiques. L'infrastructure logistique qui fera venir de nombreux camions va déstabiliser la circulation, empêcher la possibilité de cyclisme.

Réponse HLC-Plouescat :

L'aménagement d'un giratoire sur la RD10 ne gênera pas l'accès à la station balnéaire de Plouescat, car situé sur un axe déjà très emprunté (près de 6000 véhicules /jour).

Le projet se situe effectivement à proximité de différents éléments de patrimoine ponctuant la zone agricole, dont 3 monuments historiques classés (menhir de Camp Louis, dolmen de Créac'h ar Vrenn et construction gallo-romaine de Gorré Bloué). Dans le cadre de l'examen conjoint, les services de l'Etat n'ont pas fait part d'un éventuel avis de l'ABF. En revanche, comme indiqué dans le rapport de présentation, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité lors du dépôt du permis de construire.

L'activité agricole fait partie de l'activité traditionnelle de Plouescat et Cléder. Elle compose les paysages du Léon, et anime les campagnes. A ce titre elle compose également un élément du « patrimoine » local, qui se doit d'évoluer avec les pratiques actuelles.

Le projet de station de collecte qui vise à renforcer cette économie locale va dans le sens de maintenir un substrat indispensable à l'économie touristique.

Le projet de révision du PLU prévoit le maintien d'un sentier de randonnée, comme indiqué aux Orientations d'Aménagement prévues pour la zone.

Les conseils municipaux de Plouescat et Cléder ont pris chacun une délibération demandant au Conseil Départemental l'aménagement d'une piste cyclable le long de la RD10, afin de favoriser les déplacements doux, notamment dans le cadre des déplacements domicile-travail. Cet aménagement permettrait des liaisons sécurisées, ce qui n'est pas le cas actuellement.

▪ **Choix du site**

M. WHISKIN (M2) estime que ce projet va nuire à sa qualité de vie et à l'environnement de la zone sud du site (Kergoal Bras, Kerzéan, vallée de Kerallé jusqu'à la baie du Kernic.
Voir également ci-dessous.

▪ **Activité agricole**

Mme SEGURA COZ (L4 = RC 8) estime qu'il serait plus judicieux pour les agriculteurs qui délaissent la SICA parce qu'elle refuse d'évoluer dans le sens actuel de la situation économique et agricole allant vers une confiance de la population vers les petites structures, de déplacer cette zone au plus près de la voie express BREST-MORLAIX et laisser les jeunes faire du bio et respecter l'environnement.

Réponse HLC-Plouescat :

La SICA a fait réaliser une étude de barycentre par l'agence BP2R, a analysé les possibilités d'extension des sites actuels de Kerhall ou de Lanveur (Cléder) et suite à de nombreuses réunions auprès de ses adhérents afin de déterminer la meilleure localisation, en termes de temps de transports... le choix du site de Plouescat/Cléder a été réalisé (cf rapport de présentation page 101).

▪ **Protection du patrimoine**

De nombreux déposants dont notamment Mme SEGURA COZ (RC 8) s'inquiètent de la protection des monuments historiques situés aux abords du projet.

Réponse HLC-Plouescat :

Le projet se situe effectivement à proximité de différents éléments de patrimoine ponctuant la zone agricole, dont 3 monuments historiques classés (menhir de Camp Louis, dolmen de Créac'h ar Vrenn et construction gallo-romaine de Gorré Bloué). Dans le cadre de l'examen conjoint, les services de l'Etat n'ont pas fait part d'un éventuel avis de l'ABF. En revanche, comme indiqué dans le rapport de présentation, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité lors du dépôt du permis de construire.

2. QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

▪ Rédaction du rapport de présentation (extrait concerné par la révision alléguée)

La Commission d'enquête a noté des références au SAGE de l'Horn et à la communauté de communes de la Baie du Kernic. Pouvez-vous expliquer pourquoi trouve-t-on ces références et quelles mises à jour seront faites ?

Réponse HLC-Plouescat :

L'étude date de 2015 et sera mise à jour avec les dernières évolutions (SAGE du Haut-Léon en phase d'approbation, Haut-Léon Communauté issue de la fusion au 01/01/2017 des communautés de communes du Pays Léonard et de la Baie du Kernic).

Pourriez-vous fournir le plan représentant le projet de plateforme dans le dossier (rapport de présentation page 200) en le reproduisant un peu plus grand et avec une légende concernant les bâtiments ?

Cf plan joint.

L'étude complémentaire concernant le traitement des eaux usées et pluviales du projet est présentée séparément du rapport de présentation. Cette étude sera-t-elle bien intégrée au rapport de présentation en cas d'approbation de cette révision alléguée ?

Réponse HLC-Plouescat :

L'étude de DCI Environnement est une étude technique, qui a été intégrée au dossier d'enquête publique pour faire part au public des évolutions du projet sur le traitement des eaux usées et pluviales. Les éléments intéressants le dossier de révision alléguée ont été repris dans le courrier de saisine adressée à la MRAe et seront repris dans le rapport de présentation et dans l'évaluation environnementale.

Le règlement de la zone 1AUa sera modifié afin de prendre en compte cette étude :

- *Système d'assainissement autonome pour les eaux usées*
- *Traitement des eaux pluviales (débourbeur/deshuileur)*
- *Norme de rejet au milieu récepteur de 3l/s/ha*

▪ Rédaction des Orientations d'Aménagement (extrait concerné par la révision alléguée)

L'OA du secteur 1AUa est présentée sous forme d'un schéma avec légende. Comment complétez-vous cette OA au niveau littéral ?

Réponse HLC-Plouescat :

L'OA sera complétée au niveau littéral par une description des aménagements prévus :

Paysage :

Les clôtures implantées sur le pourtour du site seront constituées :

- *soit d'un talus planté d'essences en mélange (sureau, noisetiers, saules, chênes...)*
- *soit d'une haie végétale doublée éventuellement d'un grillage à mailles rigides de 2 m de hauteur maximum. Le grillage devra se situer à l'intérieur du site.*

Le règlement de la zone 1AUa sera mis en conformité avec les prescriptions ci-dessus concernant les clôtures.

Accès et desserte :

L'accès principal à la zone s'effectuera à partir d'un carrefour giratoire positionné sur la RD10. La voie de desserte du site sera conçue en impasse. Un autre accès pour les services d'incendie et de secours pourra être prévu.

Gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion de l'eau pluviale seront conçus de manière à dépolluer les eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel.

Liaisons douces :

Un sentier de randonnée sera aménagé à l'ouest du site afin d'assurer la continuité du sentier de petite randonnée 'entre terre et mer'.

▪ **Parcelles concernées par le changement de zone de A en 1AUa**

Quelle est la surface exacte concernée ? 8,41 ha (dans RP Plouescat, page 208) ou 8,33 ha (dans RP Cléder page 98).

Ne manque-t-il pas les parcelles cadastrées section AI n° 1 et 437 dans la liste (RP Plouescat, page 196) ?

Réponse HLC-Plouescat :

La zone 1AUa couvre une superficie de 21,94 ha : 8,45 ha sur la commune de Plouescat, 13,49 ha sur la commune de Cléder. La liste des parcelles est complétée.

▪ **Emprise de 22 ha du projet de plateforme**

Cette surface n'est-elle pas surévaluée ? Est-elle toujours justifiée alors que Les lois ALUR et LAAF encouragent à la préservation du foncier agricole ?

A combien d'hectares s'élève actuellement la SAU sur la commune de Plouescat ?

Que vont devenir les stations de collecte actuelles situées sur ce secteur sur les communes de Plounevez-Lochrist et Cléder (station de Kerhall notamment) ? Deviendront-elles des friches industrielles ? Seront-elles réaffectées à l'agriculture ?

Réponse HLC-Plouescat :

La Surface Agricole Utile de Plouescat s'élève à 836 ha, le projet de station venant diminuer celle-ci de seulement 1% (cf rapport de présentation p.134).

Pour ce qui concerne les stations de collectes actuelles, la SICA a reçu des sollicitations de la filière et d'autres activités tertiaires et artisanales pour une reprise des bâtiments existants. Une étude réalisée par la SICA en 2013 sur son patrimoine mentionne pour la station de KERNIC PRIM de Plounevez-Lochrist et la station KERHALL de Cléder : « Site qui bénéficie pour son exploitation d'un bon positionnement géographique en zone rurale, au cœur d'un des principaux départements agricoles français. Ensemble immobilier industriel agroalimentaire d'un très bon aspect général et fonctionnel répondant pleinement aux normes d'exploitation en vigueur ».

En l'état actuel du PLU de Plounevez-Lochrist, la station de collecte est située en zone Agricole et la destination agricole doit être maintenue. La station de Kerhall se situant dans une zone artisanale, son changement de destination pourrait être possible.

▪ **Giratoire sur RD 10**

La convention rappelée dans le compte-rendu de l'examen conjoint qui doit être passée entre la SICA et le Conseil départemental du Finistère a-t-elle été signée ? Quel en est ou quel en sera le contenu ? Qui prendra en charge les coûts de la réalisation de ce giratoire ?

Réponse HLC-Plouescat :

Le Conseil Départemental a validé en séance plénière, par une délibération en date du 28/01/2016, de la réalisation des ouvrages giratoires de desserte des stations de collecte de Saint-Pol de Léon et Plouescat (cf pièce jointe). En attente des décisions d'implantations, les crédits non pas encore été voté, mais le financement serait à 100% pour la SICA, le projet étant extérieur aux politiques du Conseil Départemental et le réseau actuel ne posant pas de problème de sécurité. Des études de faisabilité ont été réalisées, mais aucune convention n'a été signée à ce jour.

▪ **Chemin de randonnée**

Le chemin de randonnée présent à ce jour, traversant dans le sens Nord-Sud la zone projetée, situé sur la frontière Plouescat / Cléder va disparaître au profit de deux nouveaux chemins de randonnées en périphérie de la zone considérée, un à l'ouest et un à l'est.

Dans quelles mesures seront-ils intégrés sachant que d'une part des sections de chemins communaux sont en place par endroits de leurs futures localisations. Quelle longueur de linéaire bocager sera détruite et combien reconstituée ? Qui prend en charge les coûts de ces réalisations.

Réponse HLC-Plouescat :

Les conseils municipaux de Plouescat et Cléder ont approuvé en 2012, suite une enquête publique réalisée en mai 2012, le déclassement de la portion de chemin rural partant de la RD10 et délimitant les territoires des communes de Plouescat et Cléder, aux fins d'un échange avec la SICA. La SICA aura l'obligation de recréer un chemin en périphérie de sa propriété.

▪ **Réseau d'eau potable**

Le projet est desservi par le réseau d'eau potable mais les infrastructures existantes sont-elles suffisantes ? Ne risque-t-on pas d'avoir des baisses de débit ou de pression chez les particuliers ?

Réponse HLC-Plouescat :

Le réseau d'eau potable desservira le site pour les usages domestiques. Concernant les eaux de lavage de la station, il est prévu un forage au sud du site. La pression sera constante, Plouescat étant équipé d'un surpresseur.

▪ **Eaux pluviales**

Quel sera le cheminement des eaux pluviales à l'aval du bassin de rétention pour atteindre le ruisseau de Kergoal Braz ? Le débit de ce ruisseau est-il suffisant à toutes périodes de l'année et en particulier pendant la période d'étiage ?

Réponse HLC-Plouescat :

Une conduite de rejet devra être posée entre la sortie du bassin et le ruisseau. Le débit en sortie du bassin de rétention est régulé à 3l/s/ha, afin de ne pas surcharger l'aval du rejet.

3. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- **Améliorer les conditions de circulation au niveau de la rue de Strasbourg pour limiter les nuisances sonores.**

Réponse HLC-Plouescat :

Les conditions de circulations seront étudiées en fonction de l'évolution de la circulation sur la RD10.

- **Compléter l'article 1AUa.4.3 du règlement écrit : « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement ou conditions de réalisation d'un assainissement individuel » par la description de la solution d'assainissement choisie.**

Réponse HLC-Plouescat :

L'article 3 est effectivement complété afin d'imposer une gestion individuelle des eaux usées, ainsi qu'une gestion sur le site des eaux pluviales, avec un débit de rejet au milieu naturel limité à 3l/s/ha.

- **Compléter l'article 1AUa.10.1 du règlement écrit : « éléments du patrimoine paysager » de l'obligation de création d'un chemin de randonnée en périphérie de la zone 1AUa de part et d'autre du site.**

Réponse HLC-Plouescat :

Il n'apparaît pas utile de recréer un cheminement piétonnier de part et d'autre du site. Le côté ouest (Plouescat) apparaît plus judicieux, car plus direct en termes de distance, afin de maintenir le sentier 'terre-mer', dont la continuité a été demandé lors de l'enquête publique.

La création du sentier de randonnée est maintenue au niveau des Orientations d'Aménagement, afin de ne pas figer son tracé si l'emprise du projet venait à évoluer au cours du temps.

- **Revoir la rédaction de l'article 1AUa.9 « hauteur maximale des constructions ».**

Réponse HLC-Plouescat :

Au vu de la topographie du terrain, l'imposition d'une hauteur limitée du bâtiment à 20 mètres sur une superficie maximale pourrait être contraignantes pour la création de la plate-forme. Par ailleurs, les hauteurs de bâtiments industriels sont en général liées à des impératifs techniques et sont limitées dans la mesure du possible.

Il n'est pas donné suite à cette recommandation.

- **Etudier la possibilité de plantations particulièrement adaptées en périphérie du site afin de préserver au maximum la qualité paysagère tout en essayant d'occulter à la vue extérieure les constructions futures.**

Réponse HLC-Plouescat :

Les élus considèrent qu'un talus planté ou haie sur l'ensemble du pourtour est déjà suffisant en termes d'insertion paysagère, sachant qu'il sera par ailleurs imposé que la clôture se situe à l'intérieur

du site (et non pas côté sentier de randonnée), afin d'offrir un aspect plus agréable pour les randonneurs.

Il n'est pas donné suite à cette recommandation.

- **Prévoir une protection paysagère pour le manoir de Gorré-Bloué.**

Réponse HLC-Plouescat :

Il apparaît difficilement réalisable de créer une protection paysagère autour du manoir de Gorré Bloué, par exemple par un boisement de ces alentours immédiats, et ce sur des terrains privés.

Il n'est pas donné suite à cette recommandation.